

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Visite de S. A. S. le Prince à l'Hôpital de Monaco.

PARTIE OFFICIELLE :

Avis relatif à la circulation dans la zone frontalière italienne.

Avis relatif à l'introduction en Italie des titres et coupons.
 Compte rendu de la séance (1^{re} partie) de la Commission d'Études Législatives et Économiques du 21 février 1918. (Suite et fin.)

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Opéra de Monte Carlo : King Richard in Palestine ; Il Barbiere di Siviglia.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince, accompagné du Commandant d'Arodes de Peyriague, Son aide de camp. S'est rendu, lundi 25 mars, à l'Hôpital de Monaco. Son Altesse a tenu à voir tous les malades qui sont soignés dans cet établissement et leur a adressé des paroles de réconfort.

A Son arrivée, le Prince a été reçu par MM. Noghès, président de la Commission Administrative ; Gastaud, administrateur ; les Docteurs Marsan, Pich et Gastaldi et le Médecin major Kendirzy.

Son Altesse a félicité la Sœur Marie Fannius, supérieure, pour la bonne tenue de l'établissement et le dévouement du personnel.

M. de Lano, infirmier major, au nom de la Direction de la Maison des Parrains de Réuilly, s'est ensuite exprimé en ces termes :

Monseigneur,

Permettez-moi de me faire l'interprète de la Direction de la Maison de Réuilly, à Paris, pour Vous remercier, au nom de tous les soldats aveugles qui se sont succédé ici depuis plus de deux ans, ou qui y sont actuellement, de la généreuse hospitalité que Vous leur offrez à la Villa Prince Albert.

Parmi tous ces glorieux blessés, beaucoup Vous devront, Monseigneur, d'avoir retrouvé une robuste santé qu'avaient compromise ou anémiée les fatigues, les privations et les blessures d'une héroïque campagne ; plusieurs même auront repris goût à la vie dans cette maison et en seront partis transfigurés, et pour ainsi dire, ressuscités moralement aussi bien que physiquement.

Veillez donc agréer, Monseigneur, l'expression de notre respectueuse reconnaissance pour Vous et les personnes dévouées qui réalisent pleinement ici les intentions bienfaisantes de Votre noble cœur.

PARTIE OFFICIELLE**Avis relatif à la circulation dans la zone frontalière italienne.**

A la suite d'un nouvel accord intervenu entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, l'art. II § 3 de l'avis réglementant la circulation des Monégasques,

Français et Italiens dans les zones française et italienne, publié par le *Journal de Monaco* dans ses numéros des 31 juillet et 21 août 1917, est modifié ainsi qu'il suit :

Zone italienne. — Comprend les territoires des 23 communes suivantes : Vintimille et ses fractions, Airole, Vallecrosia, Camporosso, Dolceacqua, Isolabona, Pigna, Borghetto-San Nicolo, Perinaldo, Apricale, Bordighera, Coldirodi, Ospedaletti, San Remo, Cèriana, Bussana, Taggia, Arma di Taggia, Rivaligure, San Stefano, San Lorenzo al Mare, Porto-Maurizio, Oneglia.

Avis relatif à l'introduction en Italie des titres et coupons.

Le Gouvernement du Royaume d'Italie a fait parvenir au Gouvernement Princier, par l'intermédiaire de M. le Consul d'Italie à Monaco, la communication suivante :

Il est interdit d'introduire, dans le Royaume et dans ses Colonies, des titres ou coupons de la Dette Publique italienne ou d'autres titres d'État ou garantis par l'État, des actions et obligations, ainsi que leurs coupons, de sociétés commerciales ou d'établissements publics établis dans le Royaume ou ses Colonies, à moins que ces titres ou coupons ne soient accompagnés d'une déclaration, signée par le propriétaire et légalisée ou certifiée gratuitement par un Consul d'Italie. Cette déclaration devra contenir la mention détaillée des valeurs. Le propriétaire lui-même y fera figurer l'indication de ses domicile, nationalité et lieu de naissance, en attestant, sur son honneur, que ces valeurs n'ont jamais appartenu, en tout ou en partie, depuis le 24 mai 1915, à des nationaux d'un État ennemi de l'Italie, non plus qu'à une personne ou un établissement domiciliés dans un de ces États.

Les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables aux titres et coupons d'emprunts nationaux pour l'entrée ou la sortie du Royaume.

La déclaration prévue est également exigée pour l'introduction dans le Royaume et ses Colonies, de titres étrangers ou de leurs coupons. Lorsqu'il s'agit de titres émis par un État allié de l'Italie ou payables dans cet État le signataire devra certifier, sur son honneur, que ces valeurs n'ont jamais appartenu, en tout ou en partie, depuis le jour de l'entrée en guerre de cet État, soit à des personnes ou à des établissements ressortissant à des États ennemis de l'Italie soit à des alliés d'États ennemis de l'Italie, non plus qu'à toute personne ou établissement domiciliés dans un de ces États.

Les valeurs dont il s'agit, expédiées par la poste sans l'observation des formalités prescrites, dans le cas où il ne saurait y avoir de doute sur leur provenance ni sur la bonne foi de l'expéditeur, seront retournées par la poste à l'envoyeur, à ses frais, risques, et périls.

Au cas où il y aurait doute sur la provenance des titres et sur la sincérité des déclarations, ainsi qu'au cas où l'on aurait tenté d'introduire dans le Royaume ou ses colonies les valeurs sus-visées, par un moyen autre que la poste, sans l'observation des formalités prescrites, les titres seront déposés, aux frais de l'expéditeur, à la Caisse des Dépôts et Prêts. Ils y resteront jusqu'à ce que le bureau de censure militaire ait jugé que leur introduction dans le Royaume a été régularisée, ou, en cas contraire, jusqu'à la conclusion de la paix.

Les valeurs accompagnées de fausses déclarations, ayant appartenu à des sujets ennemis postérieurement aux époques sus-visées ou celles que l'on tenterait d'in-

roduire clandestinement dans le Royaume, ou dans ses colonies, seront confisquées.

Le Gouvernement italien n'est pas en mesure de déterminer, actuellement, sous quelles conditions sera accordée, après la conclusion de la paix, l'introduction dans le Royaume ou ses colonies des titres dont il est parlé ci-dessus et de leurs coupons.

Il décline donc toute responsabilité relativement aux conséquences qui pourraient incomber aux personnes, résidant en pays neutres, du fait qu'elles auraient acquis des titres ou coupons d'un ressortissant d'un État ennemi de l'Italie ou d'une personne résidant dans un pays actuellement en guerre avec l'Italie.

Commission d'Études Législatives et Économiques**Compte rendu de la Séance (1^{re} partie) du 21 février 1918 (Suite et fin). (1)**

ART. 11. — Inconciliable avec l'article 7 § 2 du Projet de la Section, l'article 192 de l'Ordonnance du 10 juin 1859 sera abrogé (V. art. 31). C'est (le commentateur l'a déjà dit) au Directeur remplaçant les Chefs de la Cour qu'il appartient de faire rapport à Son Altesse Sérénissime.

ART. 12. — Né d'hier, l'article 34 § 1^{er} dont s'agit n'en eut pas moins pour parrains le Duc de Massa, premier du titre, le Baron Pasquier et le Comte de Serre. Son commentaire doit être demandé au Décret de l'Empereur Napoléon du 30 mars 1808 (art. 103 § 3), aux décisions ou instructions des Gardes des Sceaux du Roi Louis XVIII (14 février 1818, 8 décembre 1820).

ART. 13 § 1^{er}. — En étudiant l'article 10 § 1^{er}, le rapporteur a déjà donné les commentaires utiles. Il signala que les droits conférés au Premier Président, par l'article 84 de l'Ordonnance du 10 juin 1859, devaient passer et étaient passés entre les mains du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 13 § 3. — 1^o D'entière évidence, le Directeur ne pouvait être astreint à recourir, pour donner ses avertissements, à l'intermédiaire de son subordonné. Il devait posséder un droit personnel, celui du Procureur Général restant d'ailleurs entier. 2^o Ces *prenez-garde* empruntés à la législation française qualifiés de *fraternels* par le Code de Brumaire An IV. Ils sont devenus *paternels* sous la plume de Carnot commentant l'article 280 C. i. crim. Qu'elle émane d'un frère ou d'un père, l'intervention disciplinaire a, dans tous les cas, un caractère familial incontesté. — Au chapitre 1^{er}, *Les Tribunaux*, l'Ordonnance du 10 juin 1859 donne, dans l'article 47 § 1^{er}, cette définition (de parfaite clarté, à défaut d'élégance) qui peut également s'appliquer ici : « L'avertissement consiste à remonter au coupable (en l'espèce — un juge) la faute commise, en l'invitant à ne plus commettre pareille faute. »

ART. 14. — L'exposé historique, qui fut nécessaire pour l'intelligence de l'article 10 § 2, n° 2, s'impose également au commentaire de l'article 14.

L'article 5 de l'Ordonnance du 15 mars 1857 édicte que le Conseil d'État donnera les autorisations nécessaires, s'il y a lieu, pour les poursuites et mises en jugement des fonctionnaires et employés administratifs ou militaires « lesquelles poursuites ne pourront être exercées qu'après l'approbation du Prince ». Cet article 5 était emprunté au célèbre et si discuté article 75 de la Constitution française de l'An VIII. Une différence notable cependant. En France, sous la législation consulaire de 1799, il appartient au Conseil d'État seul — dont la décision revêt un caractère définitif — d'autoriser les poursuites contre les agents du Gouvernement. A Mo-

(1) Voir *Journal de Monaco* du 26 mars 1918.

naco, sous la législation princière de 1857, l'autorisation du Conseil ne vaut qu'après ratification du Souverain.

L'article 75 fut abrogé le 19 septembre 1870 par décret du Gouvernement de la Défense nationale (Voir Duvergier. *Collection des Lois*. Vol. 70, p. 335, note 1). Durant son existence, le mode d'application n'avait été organisé que très incomplètement. Si les demandes de poursuites émanaient des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat était saisi par l'intermédiaire du Ministre de la Justice, en vertu du Décret impérial du 9 août 1806. Mais quand il ne s'agissait que de fins civiles, les requêtes parvenaient au Conseil par les voies les plus diverses : Ministère de la Justice, Parquets Généraux, Parquets d'instance, Préfectures, Sous-Préfectures. Souvent même la partie lésée se contentait d'un simple et direct envoi au Secrétariat du Conseil.

Préoccupé de ces lacunes, le Code d'Instruction criminelle monégasque de 1873 (art. 507-511) institue un commencement de réglementation qu'achèvera et modifiera (sensiblement) le Code de procédure pénale de 1904 (art. 564-570). Aux termes des articles actuels 566 et 567, l'autorisation doit être demandée par le Parquet ou par la partie civile, sous la forme d'une requête adressée au Président du Conseil, qui convoque la Haute Assemblée. (N'envisageant pas, comme le Code de 1904, l'éventualité de la séparation, aujourd'hui consommée, d'entre le Ministère d'Etat et la Présidence du Conseil d'Etat, le Code de 1873 avait organisé une procédure de relations entre le chef du Parquet et celui du Gouvernement. C'est ce dernier qui soumettait l'affaire au Conseil.)

Quid de la nécessité d'une approbation Souveraine ?

Questio posita. Textes de 1873 et procès-verbaux contemporains du Conseil sont muets à cet égard. Muets également les textes de 1904. Au Conseil d'Etat (26 mars de la dite année), la discussion porta uniquement, sauf un détail de forme, sur les précisions à donner aux mots « fonctionnaires et employés administratifs ou militaires », et aboutit à la nomenclature de l'article 564 [nomenclature de laquelle il faut maintenant retrancher la Commission communale élue].

La Section inclinait à croire que l'approbation Souveraine demeure nécessaire, les deux législations de 1857 et 1904 pouvant se concilier à cet égard. Réserves toutefois étaient faites de plus amples examens.

Sed nunc non erat his locus.

Le projet se borna donc à dire qu'avant d'inscrire l'affaire au rôle, avant de réunir le Conseil (art. 567 c. p. p.), le Président prendrait les ordres du Prince. Solliciter les instructions de Son Altesse Sérénissime et conférer avec le Ministre d'Etat Son représentant (il ne suffit pas de lui faire connaître la décision intervenue — art. 570 c. p. p.) paraissent les premières mesures tout indiquées en matière si spéciale et grave.

Basée sur la séparation des pouvoirs, conséquence toute naturelle de ce principe, la législation de 1857-1904 relative à l'autorisation préalable, fut implicitement abrogée par la Constitution du 5 janvier 1911. Ici évidente inconciliable avec l'article 16 original de la Charte. Voir aussi l'article 19. Se reporter à l'*Exposé des Motifs* (remarquable de science et de conscience, comme tous les *Exposés* de M. le Premier Président honoraire B^{on} de Roland) du code de procédure pénale, Tome III (page 95 et la note documentée qui s'étend jusqu'à la page suivante).

Le rapporteur termine ainsi : « Notre monégasque article 75 vient d'être remis en vigueur par l'article 1^{er} de l'Ordonnance révisionnelle qui assure à l'autorité administrative et à l'autorité judiciaire, le respect des indépendances réciproques. La question de composition du Conseil d'Etat se trouve en rapports fort étroits avec les succédanés du texte de l'An VIII. La Commission d'Etudes voudra bien s'en souvenir dans son prochain délibéré (O. 18 nov. 1917, art. 6 § 1^{er}) quand elle dosera les éléments constitutifs du premier Corps de l'Etat. »

ART. 15. — « Le droit de faire grâce n'appartient qu'au Roi. Le Prince, dans l'exercice de cette haute prérogative, s'est associé le Ministère Public. Ainsi, après avoir été chargé de poursuivre les coupables et d'attirer sur eux toute la sévérité des lois, cette magistrature reçoit encore la mission de rechercher quels sont, parmi les condamnés, ceux qui paraissent dignes de la clémence du Monarque, de présenter leurs titres, de solliciter leur grâce et, lorsqu'elle est accordée, d'en assurer l'exécution. » (Ortolan, *Traité du Ministère Public*, T. II, p. 245.)

ART. 16. — 1^o On retrouve les conceptions déjà exposées sous l'article 9 aux mots *Etats annuels des vacances*. Le rapporteur ajoute : « L'article 31 du Projet abrogera purement et simplement l'article 34 de l'Ordonnance du 18 mai 1909. Le texte, assez obscur,

de 1909 parut à la Section soit inutile, soit inconciliable avec cette conception de parfaite discipline : En dehors des cas régis par les articles 29 et 31 § 1^{er} de 1909, toute absence, même pendant les vacances, exige une autorisation préalable hiérarchiquement sollicitée. » — 2^o Placé hors et au-dessus des cadres, sans indication de motifs, le Premier Président ne figurait pas dans l'énumération de la durée, hiérarchiquement proportionnée, des congés en temps de vacances (Voir art. 40 Ord. 18 mai 1909). Erreur ou omission aisément réparable par l'application du principe de *parité*, — à défaut duquel l'une des bases essentielles manque à l'organisation judiciaire. Le Premier Président « *primus, sed inter pares* » doit avoir un congé identique à celui du Procureur Général (art. 41 § 2^e, Ordonnance citée). Unanimité à cet égard des magistrats de la Section — Cf. l'identité voulue des prestations de serment (art. 2, O. 30 mars 1865) et des costumes (art. 51 § 2 et 3, O. 18 mai 1909). — 3^o La réglementation de 1909 ne limite pas davantage le congé annuel du Président de Chambre (*iterum cur?*). Etait donc indispensable, à tous égards, la refonte de l'article 43 que le Projet abroge.

ART. 17. — Nouvelle application du principe de l'article 7 § 2^e.

ART. 18. — Aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance du 15 juin 1899, les magistrats inamovibles, que des infirmités graves et permanentes mettent hors d'état d'exercer leurs fonctions, peuvent être mis d'office à la retraite (par le Prince) sur l'avis conforme de la Chambre du Conseil (de la Cour). Utile garantie complémentaire pour le magistrat, en si grave circonstance, comme pour le principe de l'inamovibilité, que d'exiger l'approbation du Directeur à défaut de laquelle l'avis de la Cour demeurerait inopérant.

ART. 19. — Il n'est pas besoin de démontrer l'intérêt de cette disposition réglementaire. Observons, dit le rapporteur, qu'on ne se trouve en présence que d'une demi-innovation. Sous le régime de la Constitution du 5 janvier 1911 (art. 16, 4^e disposition), le Prince a reçu du Ministère d'Etat une statistique criminelle commencée, d'après Son ordre spécial, par le Parquet Général sous le régime de l'Ordonnance du 14 avril 1857 (art. 1^{er}, 2^e disposition). [Cette statistique, la première dans la Principauté, fut éditée, au mois de juin 1911, par l'*Imprimerie de Monaco*. Elle porta sur les années 1898 à 1907 et comprit onze chapitres. Un pareil travail, pour lequel rien n'avait été préparé, fut alors très long et difficile. Il ne pourra en être de même en 1924.]

ART. 20 § 1^{er}. — 1^o La première disposition — de principe — est, sous une autre forme, celle de l'article 274 du Code d'Instruction criminelle français. 2^o Relativement à la seconde disposition — de principe également — Voir le n^o 91 du *Traité* de Jean Claude Mangin, auteur très autorisé (successivement, Bâtonnier des avocats, Procureur Général, Conseiller à la Cour de Cassation et Préfet de police) sur *l'Action Publique et l'Action Civile*. « Le Ministre de la Justice a sans doute le droit de donner des ordres aux Procureurs Généraux. Mais il ne peut par lui-même exercer l'action publique. Il pourrait encore moins en arrêter ou en suspendre le cours. »

ART. 21. — C'est ce qu'exprime, en style lapidaire, l'antique adage « la plume est serve et la parole est libre » — sauvegardes conciliées de l'ordre social et de la conscience individuelle.

ART. 22. — 1^o Voici d'abord les textes visés : — Article 13 de l'Ordonnance du 14 avril 1857 : « Le Gouverneur Général (*Ministre d'Etat*) correspond et se concerta au besoin avec le Ministère Public pour tout ce qui est relatif aux crimes et délits. » — Article 61 § 1^{er} de l'Ordonnance du 10 juin 1859 : « Les officiers du Ministère Public sont des agents du Gouvernement. » — Article 1^{er}, 1^{re} disposition, de l'Ordonnance constitutionnelle du 18 novembre 1917 : « Est assurée la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. »

2^o Voici maintenant, ajoute le rapporteur du projet, la portée des articles combinés 2 § 1^{er}, 13 § 1^{er}, 21 et 22, la pensée de la Section qui les rédigea :

Subordination — « voce in prætorio excepta » — envers le Directeur des Services Judiciaires ;

Collaboration — « in parte qua » — avec le Ministre d'Etat.

Subordination la plus dévouée ; collaboration la meilleure.

ART. 23. — Principe : « Attributions accessoires qui complètent ces deux grands pouvoirs du Directeur : l'administration de la justice et la direction de l'action publique. »

ART. 24. — Il ne s'agit pas (le rapporteur l'a déjà signalé en commentant l'article 10) de présider toutes les audiences solennelles — droit si légitimement discuté, que les Gardes des Sceaux possédaient en France sous la législation du 16 Thermidor An X. *Honori est jus*. Pour être fortes, les institutions,

spécialement les nouvelles, doivent avoir non seulement toute la réalité mais encore tout le lustre du pouvoir.

Cet article 24 présente un intérêt autre et de plus fréquent retour qu'une éventuelle présidence annuelle. Il pose le principe du droit, pour le Directeur, d'accès au *δικαστήριον*. Quand il lui semblera utile, le Chef de la Magistrature assistera aux audiences quelconques du Tribunal ou de la Cour, *suggestu*, c'est-à-dire à côté même du Ministère Public.

ART. 25 ET 26. — Ces articles sont empruntés à la législation française. Pour leur entière compréhension, il suffira de lire les dispositions visées du Code civil.

ART. 27. — 1^o « L'Administration française signalera, s'il y a lieu, au Gouvernement Monégasque les condamnés qui lui paraîtront mériter une mesure de clémence (grâce, libération conditionnelle, libération provisoire, s'il s'agit de jeunes détenus) et lui fournira tous renseignements utiles sur leur conduite en détention. » (Art. 22 § 3^{me} du *Traité franco-monégasque* du 10 avril 1912, promulgué à Monaco le 19 avril 1914.) — 2^o Sur les conventions internationales actuellement existantes, le rapporteur fournit ces indications :

a) *Echange des actes de l'état civil* : Belgique (25 novembre 1876) ; France (24 mai 1881) ; Italie (30 mars 1901).

b) *Echange des bulletins de condamnation* : 1^o Stipulations non comprises dans un traité d'extradition : France (Convention de voisinage du 10 avril 1912). 2^o Stipulations insérées dans un traité d'extradition : Italie (26 mars 1866) ; Belgique (29 juin 1874) ; Espagne (3 avril 1882) ; Russie (5 septembre 1883).

ART. 28. — Pour la procédure des extraditions, il n'existe dans la Principauté que des usages officieusement instaurés en 1908 par le Parquet Général. — Il serait très désirable de réglementer officiellement la matière. Le présent article pose les premiers jalons. Bien entendu, la réglementation envisagée exigera l'entente entre la Direction des Services Judiciaires et le Ministère d'Etat. L'extradition constitue essentiellement, en effet, un acte de *Haute administration*.

ART. 29 ET 30. — Aux termes du Décret français, toujours en vigueur, du 27 avril 1791 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un Ministre, les actes de l'administration de son département ne peuvent être contresignés que par un autre Ministre, dont la désignation appartient au Chef de l'Etat.

Une pareille disposition est, cela va sans dire, inapplicable à la Principauté. Tous les intérêts nous paraissent sauvegardés, tous les froissements nous semblent devoir être évités par les textes que la Section soumet à la réunion plénière. Il faudra des délégations spéciales du Directeur des Services Judiciaires. Ces délégations ne pourront être données qu'au Premier Président et au Procureur Général simultanément. Chacun des chefs de la Cour statuera sur les affaires concernant uniquement son service. Si quelque affaire soulève des questions mixtes, il devra y avoir conférences et accord. Au cas où, contrairement à toutes prévisions, l'accord ne se produirait point, il deviendrait évidemment nécessaire de recourir, soit à l'autorité de délégation, soit, s'il y avait impossibilité, au Souverain Pouvoir lui-même.

Le rapport verbal étant terminé par le commentaire analytique des articles 29 et 30, la discussion s'ouvre aussitôt sur le projet de la Sous Commission Législative, Section B. Le Président (1) donne la parole au premier collègue inscrit.

Fin de l'extrait du compte-rendu.

(1) Par un sentiment de réserve, M. le Président, Secrétaire d'Etat, François Roussel n'avait pas voulu assister à une délibération dans laquelle serait discutée l'organisation de ses nouvelles fonctions de Directeur des Services Judiciaires. Il tenait à laisser aux avis et aux votes leur plus complète liberté. La séance du 21 février fut donc présidée par le Vice Président de la *Commission d'Etudes législatives et économiques*.

ÉCHOS & NOUVELLES

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 26 mars 1918, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

N. M.-J., garçon cocher, né le 6 mars 1901, à Nice, y demeurant, quinze jours de prison (avec sursis), pour vol simple. Le père déclaré civilement responsable.

A. C., s'étant dit A., sans profession, né le

3 juin 1868, à Aivali (Turquie), demeurant à Beausoleil, huit jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion.

J. J.-S.-E., représentant de commerce, né le 17 octobre 1879, à Prades (Pyrénées-Orientales), demeurant à Bordeaux, un mois de prison et 25 francs d'amende (par défaut), pour infraction à arrêté d'expulsion.

D. D., domestique, née le 17 mai 1894, à Lubriano (Italie), demeurant à Monaco, 50 francs d'amende (avec sursis); M. C.-M., épouse A., ménagère, née le 9 novembre 1872, à Montegrosso d'Asti (Italie), demeurant à Monaco, 16 francs d'amende (avec sursis), pour coups et blessures volontaires et réciproques. Le mari déclaré civilement responsable.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

King Richard in Palestine.

Le sujet de *King Richard in Palestine*, opéra représenté au cours d'une soirée de l'autre semaine avec un vif succès, est tiré d'un livre de Walter Scott aussi plein de surprises que d'agrément. Dans le *Richard en Palestine* du romancier anglais les personnages sont d'une bizarrerie attachante et les avatars qu'ils subissent, comme les événements auxquels ils sont mêlés, relèvent de la plus évidente fantaisie. Seul, le caractère de Richard cœur de Lion est, sinon d'une exactitude absolue, du moins curieusement entrevu et rendu.

Richard Ier d'Angleterre, surnommé Cœur de Lion, dont la légende s'est emparée pour le poétiser et le transformer en héros de romance, avait les mœurs violentes et rudes qui florissaient au XI^e siècle. Mais ce Plantagenet, d'après grandeur et de brutale bonté, était avant tout et surtout un Paladin forcené ne rêvant que vastes chevauchées et exploits sans pareil. Il aspirait ardemment à la renommée, et c'est pour parvenir à ceindre le laurier glorieux qu'il prit une part si brillante à la troisième croisade. Les splendeurs du ciel l'attiraient.

Le dévouement de l'écuyer Blondel pour son roi, tant célébré par les rimeurs et gens de la « gaie science », n'a pas été étranger à la création de la touchante légende qui idéalise à jamais Richard cœur de Lion. Ce bon Troubadour, parcourant pédestrement l'Allemagne pour retrouver son maître, fait prisonnier au retour de la Terre Sainte, et finissant par découvrir le château où il gémit dans les fers, en chantant sous les fenêtres du cachot royal une romance que Cœur de Lion et lui avaient composée autrefois, ce troubadour est assurément le modèle des serviteurs passés, présents et futurs. Blondel attendrit comme tout ce qui est naturel et vrai. Sedaine, dans son *Richard cœur de lion*, mis en musique par Gretry, confia le rôle capital de sa pièce aux vieux Blondel et n'eut pas à s'en repentir.

Dans *King Richard in Palestine*, Blondel ne paraît pas, et c'est dommage. Pourtant, Walter Scott s'était bien gardé de bannir Blondel de son amusant récit.

L'intérêt du livret de *King Richard in Palestine* se concentre autour des figures du chevalier écossais Sir Kenneth et d'Edith Plantagenet, cousine du roi. Ces deux jeunes gens s'aiment. Des incidents surgissent qui mettent en danger cet amour. Puis, tout s'arrange.

L'Irlandais Michel-Guillaume Balfe (né en 1808, mort en 1870), auteur de la musique de *King Richard in Palestine*, eut une vie mouvementée. Il parcourut l'Italie, la France, l'Angleterre et la Russie, se faisant connaître, soit comme chanteur, soit comme chef d'orchestre, soit comme compositeur. On doit à sa fécondité créatrice une trentaine d'ouvrages, représentés à Palerme, Florence, Milan et Londres. *Le Puits d'amour*, opéra-comique en 3 actes reçut un accueil favorable du public parisien le 20 avril 1843; *les quatre fils Aymon* furent non moins heureux, à Paris, en 1844. A la vérité, *The Bohemian Girl* est l'œuvre la plus appréciée et la plus populaire de Balfe. C'est elle qui a établi sa réputation.

Il Talismano, version italienne de son ultime opéra *le Chevalier du Léopard* ou, si vous préférez, *King Richard in Palestine*, fut représenté au Théâtre de Drury Lane, à Londres, le 11 juin 1874. En cet ouvrage, conçu et exécuté selon les rites de la formule d'opéra longtemps en faveur, la ritournelle sevit et la coupe par morceaux triomphe. La musique est vivante, étrangement pitto-

resque, très mélodique, fort agitées et pleine de fracas de cuivre et de tambour. Elle deconcerte parfois; mais elle n'ennuie jamais. Jaillie spontanément de l'inspiration, elle est sans apprêt, sans raffinement et d'impression directe.

Balfe était un musicien soumis aux volontés despotiques de son instinct. La nature l'avait richement doué: Mémoire extraordinaire, grande compréhension et profonde jouissance auditive, incroyable facilité de production et d'exécution, puissance inventive connaissant peu de bornes, heureuse aptitude à écrire des mélodies à effet. Joignez à cela qu'il n'ignorait aucune des ressources offertes par l'orchestre pour enguirlander et mettre en valeur l'idée musicale. Point à noter: Balfe, travailleur fébrile, sans cesse poussé par le désir de produire, s'en tenait à la première idée qui lui venait, sans la passer au crible de la réflexion et sans se préoccuper ni se demander si elle convenait toujours à la situation dramatique qu'elle devait peindre et exprimer. Tout à l'effet immédiat, satisfait d'obtenir une impression momentanée, Balfe se contentait volontiers d'un à peu près, intéressant certes, mais ne dépassant pas la valeur d'art que peut avoir un à peu près, si intelligent qu'il soit.

La partition de *King Richard in Palestine* a de l'accent et, par instant, une allure martiale qui n'est point à dédaigner. La mélodie est de belle qualité, notamment dans la romance qui clôt le premier acte. L'air de Nectabanus, au second acte, a de l'ampleur. Le chœur guerrier, avec la large déclamation du roi, et nombre d'autres pages ne sont pas indignes de fixer l'attention.

L'interprétation fut des plus remarquables avec M. Journet, chanteur de la grande école. MM. Symons, Mischa-Lyons, Deleuze, Libert et Mmes Kerlane, Megan et Donalda.

On apprécia ainsi qu'il convenait les chœurs et l'orchestre. Les décors de M. Visconti et les décorations lumineuses de M. Frey émerveillèrent les yeux. La mise en scène, réglée par M. Raoul Gunsbourg, fut, ce qu'elle est toujours, adroite et fastueuse.

Et le public applaudit avec une vigueur peu commune pendant toute la soirée, fit bisser aux artistes les meilleurs morceaux de *King Richard in Palestine* et ne cessa de manifester son entière satisfaction.

Il Barbieri di Siviglia.

Giovanni Paisiello est l'un des plus distingués compositeurs italiens de la période pré-Rossinienne. Il vit le jour à Tarente, le 9 mai 1741, et mourut à Naples le 5 juin 1816. Des dispositions précoces, une belle voix de contralto, une rare délicatesse d'oreille le firent remarquer dès sa prime jeunesse. Garçonnet, il apprit en se jouant les rudiments de la musique, puis on l'envoya étudier sérieusement au Conservatoire de San Onofrio à Naples, où ses progrès furent si rapides qu'à 18 ans on le nommait *maestrino primario*. Dès ce moment, Paisiello se mit à composer *messes*, *motets*, *psaumes* et *oratorios*; enfin, il aborda la scène avec un court intermède bouffon que ses condisciples exécutèrent avec entrain et succès. Des lors, son destin fut fixé. Il se consacra presque uniquement au théâtre. Les opéras bouffes succédèrent aux opéras sérieux et, avant l'apparition d'*Il Barbieri di Siviglia*, Paisiello écrivit *trente-neuf* ouvrages, sans compter une *cantate*, un *requiem* avec chœur et orchestre. Douze *quatuors* pour clavecin, deux violons et alto.

A Bologne, Modène, Parme, Venise, Milan, Rome, Naples on l'admirait. L'encens fumait en son honneur dans les moindres bourgades de la Péninsule. Il régnait sans conteste sur la scène italienne. Son nom ne tarda pas à passer les Alpes. Si à Versailles et à Paris, il ne réussit, d'abord, que médiocrement, Londres, Vienne et Saint-Petersbourg cherchèrent par des chaînes d'or à s'attacher le maître adulé. Paisiello opta pour Saint-Petersbourg où l'impératrice Catherine le traita royalement et le retint pendant neuf ans. C'est sur les bords de la Néva que Paisiello travailla à son fameux *Barbieri*, qui devait être impitoyablement dévoré par l'étrincelant *Barbieri* de Rossini. Il est même permis d'affirmer, à ce propos, que jamais vieux *Barbieri* ne fut aussi complètement rase par un jeune confrère. Le bon Paisiello ne s'attendait pas à semblable aventure. Il était si confiant dans la solidité et la supériorité de son œuvre et dans la puissance de son talent,

Nous nous aimons un peu, c'est notre faible à tous, que, quand Rossini, usant de déférence vis-à-vis d'un ancien illustre, l'avertit courtoisement qu'on venait de lui remettre le livret d'un *Barbieri di Siviglia* pour qu'il en écrivit la musique, Paisiello, qui n'était pas sans un grand fonds de *gasconisme*, et qui se mourait de jalousie du succès d'*Elisabeth*, répondit très poliment à Rossini qu'il applaudissait avec une joie véritable au choix qu'on

avait fait de lui. Il comptait apparemment sur une chute éclatante.

Rossini, en homme spirituel et avisé, mit une préface excessivement modeste en tête du libretto de son *Barbieri*, montra la lettre de Paisiello à tous les dilettanti de Rome et se fiant à son étoile, composa sa partition en treize jours. Cette fois le génie se dressait devant le talent. Paisiello devait succomber. Mais avant de l'abandonner à la cruauté de son sort on se servit de Paisiello et de sa renommée pour battre en brèche la gloire bruyante et envahissante de Rossini. On cria au sacrilège lorsqu'on sut qu'un musicien avait osé écrire un nouveau *Barbieri*. Les colères s'exaspérèrent quand il fut avéré qu'un compositeur encore à l'aube de la vie poussait l'audace jusqu'à se poser en rival du vénérable maître dont l'œuvre jouissait d'une immense popularité.

Et, le premier soir, le public de Rome, conséquent avec lui-même, refusa d'écouter le chef-d'œuvre de Rossini qu'il devait, le lendemain, porter aux nues. Quelque temps, l'éternel parti des vieilleries qui, à l'exemple du Phénix, renaît continuellement de ses cendres, opposa le *Barbieri* de Paisiello au *Barbieri* de Rossini. Il y eut deux camps où partisans et adversaires s'injurierent comme des héros d'Homère. Chacun fit de longues et pédantes dissertations, pour démontrer le bien fondé de son opinion, oubliant qu'en musique, aussi bien qu'en politique, les raisonnements n'amènent aucune conversion, attendu que les opinions sont une affaire de tempérament. L'encre coula à gros flocons. Puis le calme succéda à la tempête. L'horizon se rasséréna. Le génie eut raison du talent. Et le *Barbieri* de Rossini s'établit si confortablement, si absolument dans la faveur publique qu'il ne fut presque plus question du *Barbieri* de Paisiello.

Cependant, l'*opera buffa* de Paisiello est un ouvrage d'un rare mérite. Outre l'intérêt documentaire qu'il présente, il a son prix. Il vaut cent mille fois plus que le *Guillaume Tell* de Grétry, si magnifiquement éclipsé par le *Guillaume Tell* de Rossini, et dépasse de beaucoup le *Masaniello* de Carafa qui eut le malheur insigne de trouver sur sa route la triomphante *Muette de Portici* d'Auber.

Il y a comme cela des ouvrages qui n'ont pas de chance. Si le hasard, qui est un des grands moyens de Dieu, les favorise assez pour ne pas les faire se rencontrer avec des œuvres dominantes ou confinant au sublime, ils fournissent une carrière extraordinaire. Quelques-uns même font figure de chef-d'œuvre. Seulement, et c'est là le revers de la médaille, dès que ces productions, filles du talent, viennent se heurter au génie, adieu l'illusion! Tout se remet en place. La hiérarchie se rétablit. Voyez ce qui se passe pour la *Manon* de M. Puccini. Une des plus fines fleurs de la flore musicale française, l'élégante et exquisement inspirée *Manon* de notre cher Massenet lui barre le chemin, et si bien, qu'elle ne peut prendre son essor à travers le monde. Il est peu probable que l'avenir lui soit plus favorable que le présent.

Pour écrire la partition d'*Il Barbieri di Siviglia*, Paisiello s'est admirablement pénétré de l'esprit des scènes les plus caractéristiques de la comédie de Beaumarchais. Il s'est ingénié à suivre avec une louable fidélité les indications de la trame. Rossini, lui, en prend plus à son aise avec la donnée initiale. Il obéit surtout aux injonctions de sa fantaisie. Le délice de ses inventions le jette dans une joie folle. Il s'ébroue et frétille dans le plein épanouissement des sensualités musicales, épanchant sans compter les fertiles et piquantes trouvailles de son génie sans gêne, où les notes s'esclaffent, bondissent les unes sur les autres pour rejaillir en gerbes d'une éblouissante et spirituelle sonorité, n'imposant nulle digue au torrentiel ruissellement de son ironie, donnant libre cours aux tumultueuses expansions de sa verve chauffée à blanc.

Chez Paisiello, comme chez Cimarosa, la fraîcheur des idées est extrême. La musique de Paisiello, d'une grâce naïve, quelquefois expressive, fut réputée « inimitable » en son temps. Si son style est un miracle de simplicité, voire de pureté, il n'est pas toujours exempt de langueur. *Nina o la pazzia per amore*, incontestablement le chef-d'œuvre de Paisiello, se distingue par une douce mélancolie, saupoudrée de sensibilité, relevée de goût. Faut-il rappeler que cette *Nina* ne fit qu'une bouchée de la *Nina* de Dalayrac, laquelle n'était pas sans valeur?

Dans la *centaine* de partitions, formant le joli bagage musical de Paisiello, on ne découvre rien qui ressemble aux airs de bravura d'un Hasse ou d'un Porpora, par exemple. Paisiello fait un usage fréquent des *trios* et des *quatuors* et les gens renseignés affirment qu'il fut un des premiers, sinon le premier, à écrire des *finals* d'envergure dans l'*opera seria*. Or, Stendhal assure, dans sa *vie de Rossini*, que « la musique a fait un pas immense

depuis Paisiello; elle s'est dé faite des récitatifs ennuyeux et a conquis les *morceaux d'ensemble*. » Qui a raison des gens renseignés ou de Stendhal ?

Le *Barbieri* de Rossini hante et charme à ce point l'esprit, exerce un tel empire sur l'entendement qu'il est difficile d'apprécier équitablement le *Barbieri* de Paisiello.

La comparaison est si favorable à celui-là et si dangereuse pour celui-ci, que le jugement est faussé. Pour payer aux indéniables, solides et suaves qualités qui abondent dans le *Barbieri* de Paisiello le tribut d'hommage qui leur revient, il est indispensable de se dégager des admirations que l'on éprouve pour le *Barbieri* de Rossini. Et ce n'est point aisé. En écoutant la fraîche, ingénue et jolie musique de Paisiello, qu'on le veuille ou non, les pétulantes, étourdissantes, ravissantes et divinement spirituelles inspirations de Rossini vous remontent en mémoire, s'y installent d'autorité et s'imposent au souvenir avec une telle violence qu'on ne peut se délivrer de leur obsession. On était venu pour applaudir Paisiello et l'on exalte Rossini.

Il y a entre les deux *Barbieri* la différence qui existe entre un tableau achevé où partout se trahit et s'affirme la main d'un maître et l'un de ces jolis pastels du temps jadis, d'infinie délicatesse de touche et de ton, où les finesses du dessin se mêlent harmonieusement à la grâce agonisante des couleurs.

En entendant l'ordonnée et lumineuse musique, d'impression si sereine, de Paisiello — musique curieusement frappée au millésime de son époque — on est à la fois ému et conquis. On rêve de Mozart. On écoute, ravi, ces blanches mélodies, exhalant une douceur de brise printanière, dont l'orchestre ne trouble jamais le naturel et candide développement. Car, chez Paisiello, l'orchestre, sans frivolités et sans ruses, n'est ni prétentieux, ni bruyant. Il est de si bonne compagnie et d'une si parfaite discrétion que c'est à peine si sa présence se révèle. Ne cherchant pas à s'imposer, il modère ses effusions. L'excès n'est point son affaire.

Au milieu des bruissements, fremissements, rumeurs et murmures dont il se contente et qui lui suffisent pour mettre l'idée en relief et embellir les exquises intimités de la pensée, il faut deviner la plupart des intentions du compositeur et démêler, parmi les frissonnements des cordes, renforcés du babillage des flûtes, l'extrême amabilité de ses subtiles inventions.

Le dernier acte de *Barbieri* de Paisiello contient un *quintette* qui manque au *Barbieri* de Rossini. D'ailleurs, la fin du vénérable *Barbieri* pourrait servir de digne couronnement au chef d'œuvre immortel du Cygne de Pesaro.

Divinement chanté par l'idéale fauvette qui s'appelle M^{lle} Paréto, par M. Schipa, ténor comme il y en a peu — *rara avis* —, par M. Cousinou, chanteur qui fera parler de lui, par M. Journet, artiste de premier mérite et par MM. Chalmrin, Ceccarelli, Delmas, Deleuze et Libert, *Il Barbieri di Siviglia* précipita le public dans des convulsions de plaisir incroyables. Les spectateurs étaient si satisfaits qu'ils s'enrouaient à crier : Bravo et qu'ils obligèrent les artistes à *bisser* un nombre incalculable de morceaux. Ce fut vraiment un immense triomphe auquel l'orchestre, miraculeusement dirigé par M. de Sabata, collabora d'éclatante façon.

ANDRÉ CORNEAU.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement, de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 2 août 1917, enregistré,

Entre **Steinhausser Amélie-Joséphine**, épouse Nardi, sans profession indiquée, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme),

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, suivant décision du Bureau en date du 2 mars 1917 »,

Et **Nardi Joseph**, son mari, violoniste, demeurant à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Nardi, aux torts et griefs de Nardi. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 mars 1918.

Le Greffier en chef : RAYBAUDI.

AVIS

Les Actionnaires de la **Société anonyme des Anciens Etablissements Henri Crovetto** sont convoqués en Assemblée générale extraordi-

naire le **samedi 27 avril 1918**, à dix heures du matin, au Siège social, 11, boulevard des Bas-Moulins.

Objet : Continuation ou Dissolution de la Société, et nomination des liquidateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 15 Mars 1918, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le **23 Avril 1918**, à 10 heures du matin, au Siège de la Société à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Modifications aux articles 14, 16, 21, 35 et 37 des statuts ;
- 2° Autorisations au Conseil en conformité de l'article 42 des statuts ;
- 3° Nomination éventuelle de un ou plusieurs Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée pour le 10 Avril 1918, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 41 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion ordinaire qui aura lieu le **23 Avril 1918**, à 11 heures du matin, au Siège de la Société à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires des comptes ;
- 3° Approbation des comptes s'il y a lieu ;
- 4° Nomination éventuelle de un ou plusieurs administrateurs ;
- 5° Nomination de l'Administrateur délégué ;
- 6° Nomination des Commissaires des comptes ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de fr.

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 7 Mars 1918, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 33 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le **16 Avril 1918**, à 2 heures et demie de l'après-midi, au Siège social de la Société à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport sur les travaux et les frais de premier établissement.
- 2° Augmentation du Capital social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

- Defilippi - Hôtel Guerto Rico
Boulevard Charles III

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n° 001115.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 13456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n° 120485.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058, 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 087456 et 134360.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 38319, 39386, 39387.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 026045, 034197, 034205 et 034217.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 et 54977.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36311, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^o Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117 ; — 2^o Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.